

Décret n° 2005-697 du 30 décembre 2005
portant création, attributions et organisation du comité
de pilotage du projet cadastral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°27-81 du 21 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu le décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;
Vu le décret n°2003-18 du 4 février 2003 portant nomination du Président de la commission centrale des marchés et contrats d'Etat ;
Vu le décret n°2003-62 du 7 mai 2003 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux ;
Vu le décret n°2005-03 du 7 janvier 2005 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès du cabinet de Chef de l'Etat, un comité de pilotage du projet cadastral.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le comité de pilotage du projet cadastral comprend :

- une coordination ;
- un comité technique.

CHAPITRE I : DE LA COORDINATION

Article 3 : La coordination est l'organe d'orientation et de décision du projet cadastral. Elle est constituée des différents corps d'Etat impliqués dans l'exécution du projet et se réunit régulièrement en session trimestrielle, notamment pour:

- définir les grandes lignes d'orientation du projet ;
- évaluer l'état d'avancement des travaux ;
- approuver le budget du projet.

Article 4 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;

Premier vice-président : le ministre chargé des affaires foncières ;

Deuxième vice-président : le ministre chargé des finances et de l'économie ;

Troisième vice-président : le délégué général des grands travaux ;

Rapporteur : le chargé de missions du Président de la République, coordonnateur du projet cadastral.

Membres :

- le conseiller économique et financier du Président de la République ;
- le conseiller à l'aménagement du territoire et de la décentralisation du Président de la République ;
- le représentant du ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du Nepad ;
- le représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- le représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le directeur général du domaine foncier, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur général des impôts ;
- le directeur du centre de recherche géographique et de la production cartographique ;
- le représentant du service géographique des forces armées congolaises ;
- le représentant de la Mairie de Brazzaville ;
- le directeur de la coordination technique de la délégation générale des grands travaux ;
- le représentant du bureau d'études ;
- l'assistant technique du projet.

Article 5 : La coordination peut faire appel à toute personne ressource.

CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE

Article 6 : Le comité technique est chargé de la mise en œuvre des actions du projet, du contrôle et du suivi des travaux.

Il est dirigé et animé par le chargé de missions du Président de la République, coordonnateur du projet cadastral. Il exerce ses fonctions près la délégation générale des grands travaux.

Article 7 : Le comité technique comprend :

- un coordonnateur du projet ;
- un assistant technique du projet ;
- un assistant administratif et financier ;
- un assistant informatique ;
- un ingénieur géomètre ;
- un juriste ;
- un fiscaliste ;
- un urbaniste.

Le comité technique peut faire appel à tout sachant.

Section 1 : du coordonnateur du projet

Article 8 : Le coordonnateur du projet cadastral, coordonne, oriente et contrôle les activités liées au projet.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- définir après concertation avec les administrations concernées par le projet, les actions à entreprendre ;
- arrêter les modalités d'intervention des différents bureaux d'études appelés à exécuter le projet ;
- coordonner et orienter les activités liées à la mise en œuvre du projet ;
- approuver les études, suivre et contrôler l'exécution du projet ;
- rendre compte de l'exécution physique et financière du projet au comité de pilotage et à la délégation générale des grands travaux ;
- aider le bureau d'études à prendre des contacts avec des autorités et institutions congolaises en vue d'obtenir des autorisations nécessaires dans le cadre de l'exécution du projet ;
- présenter à la commission nationale du cadastre les travaux réalisés par les différents soumissionnaires ;
- informer et faire participer les commissions locales de délimitation cadastrale au déroulement des travaux de terrain ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles affectées au projet ;
- viser les décomptes et certifier les factures des soumissionnaires ;

- donner son avis sur les opérations de sous-traitance d'une partie de l'activité des sociétés adjudicatrices ;
- aider les bureaux d'études au recrutement du personnel local ;
- définir et organiser les formations des cadres et agents de maîtrise congolais sur place et à l'étranger ;
- signer les situations mensuelles d'avancement des travaux ;
- veiller au respect des lois et règlements en vigueur pendant l'exécution du projet ;
- donner son avis sur les demandes d'agrément, le choix des agents et le personnel d'encadrement chargé de l'exécution du projet

Section 2 : de l'assistant technique

Article 9 : L'assistant technique assiste le coordonnateur du projet dans les activités à caractère technique. Il est placé sous l'autorité du coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité des études, suivre et contrôler l'exécution du projet ;
- analyser les plans et tout document produit par les bureaux d'études en vue d'en préparer l'approbation ;
- préparer les dossiers d'appels d'offres et des contrats en collaboration avec la direction de l'expertise des marchés à la délégation générale des grands travaux ;
- établir le planning d'intervention des différents soumissionnaires ;
- rédiger les rapports des réunions de la coordination du projet ;
- assurer l'appui technique aux différentes structures impliquées dans la mise en œuvre du projet ;
- faire le point des acquis techniques du projet ;
- contrôler la conformité des rapports d'avancement des travaux.

Section 3 : de l'assistant administratif et financier

Article 10 : L'assistant administratif et financier est placé sous l'autorité du coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les questions administratives et financières du projet ;
- préparer les dossiers financiers pour la recherche de financement ;
- assurer la comptabilité du projet ;
- gérer le personnel et le patrimoine affectés au projet ;
- préparer les réunions de la coordination du projet et en rédiger les rapports ;
- contribuer avec la direction de l'administration générale et des finances de la délégation générale des grands travaux à l'évaluation financière du projet.

Section 4 : de l'assistant informatique

Article 11 : L'assistant informatique est placé sous l'autorité du coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les activités liées à l'informatisation du projet ;
- contrôler la livraison et l'installation du matériel informatique ;
- suivre toutes les applications en vue de la création d'une base des données, de la documentation cadastrale,
- participer à l'élaboration de la structure à mettre en place pour le SIG ;
- suivre la formation des techniciens sur les différentes applications.

Section 5 : de l'ingénieur géomètre

Article 12 : L'ingénieur géomètre est placé sous l'autorité du coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- participer, avec l'assistant technique, au suivi et au contrôle de l'exécution des travaux du projet ;
- préparer les rapports sur l'état d'avancement des travaux du projet ;
- préparer les avis techniques sur les travaux présentés par les bureaux d'études ;
- assister aux différents travaux de terrain réalisés par les bureaux d'études

Section 6 : du juriste

Article 13 : Le juriste assiste le coordonnateur du projet dans le traitement des affaires à caractère juridique liées au projet.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- initier les projets de texte sur la réglementation en matière de marché public ;
- évaluer les propositions faites par le bureau d'études, dans le domaine du droit foncier et du règlement des contentieux liés à la délimitation des terrains ;
- connaître le contentieux lié au projet.

Section 7 : du fiscaliste

Article 14 : Le fiscaliste assiste le coordonnateur du projet dans le traitement des affaires liées à la fiscalité.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- veiller à la bonne utilisation des données cadastrales ;
- veiller à la mise en place d'une bonne base de données foncières à vocation fiscale.

Section 8 : de l'urbaniste

Article 15 : L'urbaniste assiste le coordonnateur du projet dans le traitement des affaires liées à l'urbanisme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au bon déroulement des enquêtes ;
- suivre la réalisation de l'opération de l'adressage et du panneauage des rues.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les assistants, l'ingénieur géomètre, le juriste, l'urbaniste, le fiscaliste du comité technique sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage du projet cadastral sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

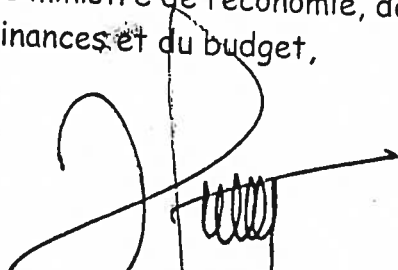
2005-697

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par Le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.